



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Pétitionnaire : LA CHAPE

Le Maire de la commune de GARGAS,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par M. LE GUILLERMIC Fabrice, agissant au nom du restaurant « LA CHAPE » qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public (place du Cœur Village), en vue d'organiser des concours de boules,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public (place du Cœur Village), en vue d'organiser des concours de boules.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable le mercredi 24 juin 2026, le mercredi 1er juillet 2026 et le mercredi 8 juillet 2026 de 19 heures à 23 heures.

Article 3 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Le demandeur sera tenu de remédier à ses frais à toutes dégradations pouvant être occasionnées du fait de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux lieux habituels d'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de GARGAS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'APT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : **M. LE GUILLERMIC Fabrice (la Chape)**

Fait à GARGAS le 23/06/2026

Le Maire,
Jérôme DAUMAS

